

TEURS

13c la livre.

14c la livre.

14.50 la tonne

55c la douzaine

44c la douzaine

131.50 le gallon

13c la livre

14c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

13c la livre

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT. — Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

COMPENSATION DE DETTE. — (Réponse à J. H.) — Q. Je dois une somme d'argent à un individu pour un certain travail. Le père de cet individu, qui est majeure, devait une certaine somme à mes parents. Pourrais-je compenser les deux dettes?

R. Il est évident qu'il ne peut y avoir compensation de dette qu'entre deux personnes qui se doivent mutuellement. Dans le présent cas, notre correspondant devra payer son compte, mais il serait possible, peut-être, de trouver un moyen terme, le véritable créancier de l'individu qui a travaillé pour notre correspondant pourrait prendre une saisie entre les mains de notre correspondant, pour le montant de cette dette.

CONTRAT DE VENTE. — (Réponse à W. P.) — Q. J'ai donné une option à une compagnie sur une terre à bois, et j'ai reçu un avis que la compagnie acceptait mon option, et qu'elle passerait le contrat avec moi le plus tôt possible. Je n'ai pas signé sur cet avis comme la plupart des autres l'ont fait. Ai-je le droit de demander plus cher que le montant que j'avais proposé?

R. Le contrat de vente est parfait par le seul consentement des parties; même lorsqu'il n'y a pas d'écrit. A plus forte raison ce contrat est-il valable, lorsqu'il y a une promesse de vente écrite, comme nous croyons qu'elle existe dans le cas de notre correspondant. Ce serait donc s'exposer à des dommages que de refuser de remplir les conditions du contrat.

COPIE DE JUGEMENT. — (Réponse à E. T.) — Q. J'ai eu un procès, il y a quelque temps. Quelques jours plus tard, le jugement fut rendu contre moi, et mon avocat me réclama immédiatement le montant de ses frais. J'ai payé cette dette et lui ai réclamé une copie de jugement qu'il m'a refusée. A qui dois-je m'adresser pour obtenir de que j'ai demandé?

R. Il faudrait adresser votre demande de copie de jugement au greffe de la Cour où vous plaçez. Et sur remise des honoraires prévus par la loi, vous pourriez obtenir le document que vous réclamez.

SUJET BRITANNIQUE. — (Réponse à R. B. J.) — Q. Un enfant qui naît aux Etats-Unis de parents canadiens reste-t-il sujet britannique, lorsqu'il revient au Canada?

R. En vertu de l'article 20 du code civil, l'enfant né d'un père qui est sujet britannique, même lorsqu'il est né en pays étranger reste sujet britannique. Comme les parents de cet enfant, dans la circonstance, sont probablement nés au Canada, et par conséquent sujets britanniques, le fils qui est né aux Etats-Unis, a gardé la même nationalité.

PRESCRIPTION DE TAXES. — (Réponse à J. B. F.) — Q. Le secrétaire d'une commission scolaire et le secrétaire d'une municipalité locale, lorsqu'il donne un avis au contribuable de payer sa taxe, est-il obligé de donner un compte détaillé de cette taxe, pour avoir le droit de se faire payer son avis?

R. Le code municipal de même que le code scolaire oblige le secrétaire-trésorier de donner un état détaillé des taxes qu'il réclame d'un contribuable, dans l'avis qu'il doit envoyer en vertu des articles 717 du code municipal et 2869 du code scolaire. S'il ne suit pas les prescriptions de la loi, nous croyons que l'avis du secrétaire est imparfait et qu'il ne peut réclamer ses honoraires.

COLLECTION DE DETTE. — (Réponse à un abonné.) — Q. J'ai un jugement contre un individu. Cet homme a un fils mineur qui travaille à salaire et qui demeure avec son père, se servant des chevaux et des voitures de celui-ci pour gagner sa vie. Puis-je faire saisir le salaire du fils, pour la dette que me doit son père?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant puisse faire saisir le salaire du fils pour la dette de son père; si le fils travaille pour le père et que le contrat n'est pas au nom de celui-ci, il y aurait peut-être moyen de faire attraper par la Cour une certaine somme équivalente au loyage des chevaux.

OBLIGATION MUNICIPALE ET ENTRETIEN. — (Réponse à H. B.) — Q. Un chemin de fer traverse une municipalité de village et il existe trois traverses à différents endroits publics. Ces traverses sont souvent en mauvais ordre, et lorsque la compagnie fait circuler sa charrie sur la voie ferrée, il s'amasse de chaque côté, à l'endroit des traverses à niveau, des quantités de neige qui nuisent à la circulation. Qui est obligé d'entretenir ces traverses; est-ce le chemin de fer ou la municipalité? Dans le cas où le chemin de fer négligerait cet entretien, la corporation peut-elle faire l'ouvrage et en charger le coût à la compagnie?

R. Une compagnie de chemin de fer est obligée de tenir, à ses frais, libre et en bon état de réparation la partie des rues qui se trouvent entre les rails et dix-huit pouces de chaque côté des rails; si elle ne le fait pas, la corporation peut faire faire ces travaux aux dépens de la compagnie. Quant à l'entretien des chemins d'hiver à l'endroit des traverses à niveau, la loi ne paraît pas ajouter d'autres obligations à celles que nous avons données.

EVALUATION. — (Réponse au même.) — Q. Un chemin de fer du gouvernement traverse la municipalité et il possède sur le territoire municipal une cour et une bâtisse servant aux ouvriers sectionnaires. La corporation peut-elle évaluer et taxer ces propriétés?

R. En vertu de l'article 695 du code municipal, on doit exempter de taxes des propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer recevant et pouvant recevoir une subvention de la province pour une période de vingt ans, à compter de la date du paiement en acompte de subvention. De plus, l'article 693 déclare biens non imposables, des propriétés appartenant à sa Majesté, en d'autres termes au gouvernement fédéral, c'est pourquoi nous avons un doute, dans le présent cas, sur le droit de taxer des immeubles du chemin de fer Canadien National.

MURINE POUR VOS YEUX

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

VACANCE D'UN CONSEILLER. — (Réponse à A. S.) — Q. Un conseiller municipal a été élu par acclamation, et il a avisé par écrit le secrétaire qu'il refusait d'accepter cette charge. Le conseil élit-il le nouveau conseiller dans les 15 jours de cet avis ou dans les quinze jours après l'acceptation de cette démission. Il est à remarquer que ce conseiller ne s'est pas fait asseoir?

R. S'il y a vacance d'un siège soit du maire, soit d'un conseiller, le conseil doit, à une session spéciale convoquée à cette fin, par le maire ou le secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la vacance, nommer par résolution, parmi les personnes éligibles de la municipalité, une personne ayant les qualités requises pour remplir la vacance. (Art. 238 C. M.) Donc le conseil municipal est tenu de remplacer un conseiller seulement dans les quinze jours où sa démission est acceptée par le conseil. D'autre part, comme il y a plus de trente jours, que le conseiller a refusé de prêter son serment d'office, le conseil a le droit, en vertu des articles 240 et 242 C. M. de lui faire payer une amende de \$20.00.

SEANCE SPECIALE. — (Réponse au même.) — Q. Un conseiller peut-il être remplacé ou la démission acceptée à une assemblée régulière du conseil et la vacance remplie par une résolution du conseil à une pareille assemblée?

R. Le code municipal n'offre aucun équivoque sur ce point, et l'article 238m exige que le conseil remplace la vacance à une session spéciale convoquée particulièrement à cette fin, et il ne lui est pas permis de délibérer ou de remplir légalement une vacance à la séance régulière du conseil.

A PROPOS DE BAIL. — (Réponse à P. M.) — Q. J'ai loué un terrain, et sur le bail il est dit que l'occupant devra payer un loyer de \$6.00 par année. Suis-je capable d'augmenter le prix de ce loyer?

R. Nous supposons que notre correspondant a fait un bail pour un temps déterminé. Il devra donc attendre l'expiration du bail avant de pouvoir augmenter le prix de la location. S'il n'y a pas de termes fixés par le bail le propriétaire ne pourra mettre fin au bail avant le 1er jour de mai, si le propriétaire est une maison et avant le 1er jour d'octobre, si c'est un fonds rural.

COURS D'EAU NATUREL. — (Réponse à J. P. R.) — Q. Je possède une terre sur laquelle se trouve un ruisseau qui s'en va vers le chemin public. Durant la crue des eaux, au printemps, et lorsqu'il y a de la neige, le ruisseau se déverse sur le chemin, et y cause des dommages. La corporation municipale m'avise que je devrais faire disparaître cet inconvénient?

R. Nous ne voyons pas d'obligations de notre correspondant à faire des travaux dispendieux sur son terrain, s'il s'agit, dans les circonstances d'un cours d'eau naturel, dont il n'a pas changé la direction. En effet, l'article 501 du code civil déclare que les fonds inférieurs sont tenus de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, et ceux qui reçoivent ces eaux ne peuvent faire aucun barrage ou digue tendant à empêcher le cours naturel de l'eau. Nous croyons donc que c'est à la municipalité, dans les circonstances, à faire les travaux nécessaires, soit en creusant le chemin, soit même en creusant sur les terres voisines, pour faire disparaître les dommages dont un cours d'eau est la cause.

ARRERAGES DE TAXES. — (Réponse à C. V.) — Q. Les arrerages de taxes municipales et les arrerages de taxes scolaires sont-elles toutes deux sujettes à la prescription. Après combien d'années le conseil est-il privé de son droit de réclamer?

R. Les taxes municipales, comme les taxes scolaires, se prescrivent par trois ans, à compter de la date de leur échéance, et par conséquent, toutes taxes antérieures à trois ans ne peuvent plus être réclamées par le conseil.

DETTE DU MINEUR. — (Réponse à F. I.) — Q. J'ai poursuivi un mineur de dix-huit ans, pour une dette de pension, et aussi pour le prix de certains marchandises que je lui ai vendues. J'ai obtenu jugement contre ce jeune homme, mais on me dit que mon jugement n'est pas valable, parce que le garçon était mineur lorsque cette action a été prise contre lui. Qu'en pensez-vous?

R. — Il est évident qu'on ne peut prendre action contre un mineur sans lui avoir fait nommer un tuteur, et que l'on s'expose à voir l'action renvoyée et à payer les dépens et les frais, si le mineur conteste l'action ou le jugement. Lorsqu'il s'agit d'action pénale, c'est-à-dire infraction à la loi criminelle, par exemple, il n'est pas nécessaire de procéder à la nomination d'un tuteur.

FABRICATION ET BIERE. — (Réponse à N. B.) — Q. Ai-je le droit de faire de la bière pour moi et ma famille, sans obtenir un permis à cet effet?

R. — Il n'y a rien, croyons-nous, qui empêche un individu de fabriquer de la bière pour son usage personnel et celui de sa famille. Mais il ne pourra vendre, sans s'exposer aux Statuts qui punissent sévèrement toute transaction de cette nature. Le permis de fabrication est nécessaire pour celui qui veut fabriquer dans le but de vendre au public des liquides alcooliques, et dans ce cas, ce permis doit être demandé au Gouvernement Fédéral.

DONATION. — (Réponse à L. L.) — Q. Une veuve s'est remariée, et elle a fait une donation de ses biens mobiliers et de son argent, en faveur de son fils issu du premier mariage. Y a-t-il obligation de fournir des aliments au beau-père de la part du donataire?

R. Comme il n'y a pas de lien de consanguinité entre le beau-père et le mari de sa mère, il n'y a pas d'obligation de fournir des aliments de ce chef. Mais, d'un autre côté, le gendre doit fournir des aliments à son beau-père, lorsqu'il est dans le besoin. Ceci est une loi générale qui existe même en l'absence de toute convention entre les parties, ou tout acte de donation. D'autre part, la femme séparée de biens a le droit de disposer de ses biens personnels, surtout des biens mobiliers, sans le consentement de son mari, elle peut donc faire donation de ses biens, lorsqu'il s'agit de biens meubles, mais elle doit être autorisée et assister de son mari lorsqu'il s'agit d'immeubles.

MEUBLES ET IMMEUBLES. — (Réponse au même.) — Q. Un centrifuge qui est fixé au plancher avec des vis peut-il s'enlever sans que l'acheteur ou le propriétaire puisse prétendre qu'il est attaché à l'immeuble?

R. — Il est évident pour nous que cet objet demeure un objet mobilier, et qu'il peut être enlevé, sans que le propriétaire ou locataire puisse le prétendre fixé à perpétuelle demeure.

FLÔTTAGE DU BOIS. — (Réponse à A. J.) — Q. Une compagnie fait le flottage du bois sur une rivière qui longe sa propriété. Cette compagnie a tous les jours payés les dommages jusqu'à ce jour. Cet automne, la compagnie, nous a avisé qu'elle ne paierait plus de dommages, prétendant qu'elle a une réserve de trois lignes de chaque côté de la rivière. Qui a raison?

R. C'est une réponse difficile à donner, sans avoir examiné les titres de propriété des riverains de la rivière en question. En effet, en règle générale, sur les rivières réputées non navigables, il n'y a pas de réserve de chaque côté d'une rivière, dans le but de favoriser le flottage du bois. Un examinant les titres de propriété, peut-être pourrions-nous trouver la solution de ce problème?

OUVERTURE DES CLASSES. — (Réponse à A. B.) — Q. Quand une institutrice est-elle obligée d'ouvrir les classes, si elle demeure dans l'école; peut-elle ouvrir les classes plus tard, si elle demeure en dehors de l'école. A quelle heure doit-elle être rendue à l'école, lorsque la classe commence à 9 heures?

R. Une institutrice qui demeure dans l'école avec une ou deux classes, et dont plusieurs élèves couchent à la classe, a-t-elle le droit de recevoir un jeune homme le soir, jusqu'à 9 1/2 heures, sans s'exposer à des ennuis de la part de la commission scolaire?

R. A moins que les commissaires ne décident autrement, la classe doit commencer à 9 heures du matin, et l'école doit être ouverte aux élèves une demi-heure avant le commencement de la classe. L'institutrice n'ayant la surveillance des enfants qu'à compter de l'ouverture de la classe est donc supposée être à sa classe vers 8 1/2 heures, chaque matin; qu'elle demeure à l'école ou en dehors de l'école, il importe peu sur ce point.

Lorsque l'institutrice demeure dans l'école, elle a le droit, croyons-nous, de recevoir des visiteurs, du moment que sa conduite morale est inattaquable. Rien, dans la loi scolaire, ne paraît s'opposer à ce que l'instituteur ou l'institutrice reçoive chez lui, lorsqu'il est supposé avoir son logement à la maison d'école. S'il y avait abus, et seulement dans ce cas, les commissaires et syndics pourraient intervenir. Il est cependant un règlement qui n'est pas toujours observé, c'est celui qui défend à toute autre personne que l'instituteur ou l'institutrice d'habiter dans l'école, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

INCENDIE ET RESPONSABILITE. — (Réponse à J. D.) — Q. Mon garçon a perdu \$100.00 d'outils dans un feu qui a détruit le bâtiment où il était employé. La compagnie est-elle obligée de lui payer ses outils ou de lui en donner d'autres?

R. Il s'agit là en réalité d'un dépôt volontaire dans ce cas la compagnie ne peut être responsable que s'il y a faute de sa part. Dans le cas de force majeure, comme celui d'un incendie, nous ne voyons au fils de notre correspondant aucun droit de réclamer.